



Convention financière

Forum Mondial de la Démocratie

2018-2019

Convention financière type

Entre:

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 10 décembre 2018, ci-après dénommé « le Département »,

Et

L'organisme « Conseil de l'Europe», représenté par Madame Gabriella Battaini-Dragoni, Secrétaire Générale adjointe, habilité(e) pour ce faire par vertu de son statut de Secrétaire Générale adjointe,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales, et particulièrement son article L.1115-1 portant sur le cadre juridique de l'action extérieure des collectivités territoriales.

Vu le contrat triennal « Strasbourg, capitale européenne 2018-2020» conclu le 17 avril 2018 et approuvé dans ses termes par l'Assemblée plénière du Conseil Départemental dans sa délibération du 28 mai 2018,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Initié par le Conseil de l'Europe en 2012, le Forum Mondial de la Démocratie est un événement d'envergure internationale, réunissant chaque automne à Strasbourg de nombreuses personnalités de haut niveau pour débattre sur les principaux enjeux des régimes démocratiques en Europe et dans le monde. Par sa thématique et son envergure internationale, le Forum Mondial pour la Démocratie est reconnu comme un événement visant à renforcer le positionnement de Strasbourg en tant que Capitale européenne de la Démocratie et des Droits de l'Homme et à en faire un lieu de référence pour le débat citoyen. C'est à ce titre que l'opération est inscrite dans le contrat triennal « Strasbourg – Capitale européenne » et pour laquelle le Département a décidé d'un soutien financier pour la période 2018-2020.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière selon les modalités suivantes :

- Soutien à l'organisation générale du Forum Mondial de la Démocratie 2018 : 45 000€ et plus particulièrement pour les actions suivantes que le bénéficiaire s'engage à réaliser, conformément à son objet statutaire, à son initiative et sous sa responsabilité :
 - Organisation de la réception de bienvenue pour les intervenants et les journalistes le lundi 19 novembre (200 personnes)
 - Contractualisation d'un journaliste de renommée internationale pour l'animation des sessions d'ouverture et de clôture
 - Organisation du Forum des Enfants pour 2 700 enfants d'Alsace

- Pré-financement pour la préparation de l'édition 2019 du Forum : 75 000 €

Afin de valoriser le partenariat, il est proposé :

- Une intervention du Président du Département à la session d'ouverture : lundi 19 novembre
- Le parrainage d'une table ronde sur la thématique : *Une plus grande égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur économique mènera-t-elle* à une plus grande égalité politique ?

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'action tel que précisé ciavant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

- **2.1**. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.
- **2.2**. Le programme d'action devra être achevé et la demande de solde envoyée au Département au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

A défaut d'effectuer la demande de versement du solde dans le délai susvisé, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 3 : Détermination de la contribution financière et modalités de versement

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme maximale totale de **120 000 euros**, conformément à la répartition mentionnée à l'article 1^{er}.

La subvention fera l'objet d'un versement unique de 120 000 €, sur présentation du budget prévisionnel équilibré de l'événement, signé par le représentant légal du Conseil de l'Europe.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

Article 4: Justificatifs

4.1. Les versements sont effectués sur production du budget prévisionnel certifié exact par le Trésorier du bénéficiaire.

4.2. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er}. Il comprend les éléments mentionnés à l'annexe III et définis d'un commun accord entre le Département et le bénéficiaire.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;

Article 6 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Départemental.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Résiliation

- **10.1**. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.
- **10.2**. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 9 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site internet du Département à l'adresse suivante www.bas-rhin.fr

Article 11: Annexes

Les annexes 1 et 2, dont l'objet est de préciser la nature et le périmètre du programme d'action/d'investissement subventionné par le Département, sont parties intégrantes de la convention et ont à ce titre valeur contractuelle.

Article 12 : Election de domicile

Pour	l'exécution	de	la	présente	convention	et	de	ses	suites,	les	cocontractants	élisent	domicile	au	siège	du
Dépa	rtement.															

Fait à le	
Pour le Département,	Pour le bénéficiaire,